

ARGUMENTAIRE EN FAVEUR DE LA MODIFICATION DU ZONAGE DE LA RNN

8 avril 2016

Concernant l'historique :

- En 1972, quand la RNN a été décidée suite à l'initiative d'une seule association créée à cet effet (la SEPANSO), **il n'y avait pas eu de concertation** avec les pouvoirs publics locaux (les 10 maires du Bassin) car le SIBA n'existait pas dans ses attributions actuelles, ni avec les plaisanciers et autres usagers du Bassin car ils ne bénéficiaient pas de représentativité globale mais seulement dans des associations dispersées, ni avec les ostréiculteurs dont ceux du Nord-Bassin qui n'avaient pas encore anticipé les conséquences de l'envasement du plan d'eau.
- En 1986, quand le décret a défini le zonage précis de la RNN ainsi que la création des différentes zones de protection des oiseaux et celles dédiées aux ostréiculteurs (le quota des surfaces attribuées aux parqueurs leur a été imposé), il n'y avait pas eu non plus de concertation au travers d'un conseil de gestion défini par la démocratie mais bien des **mesures imposées par les pouvoirs publics politiques et parisiens.**

Concernant la possibilité légale de modifier le périmètre de la RNN :

- Tout contour administratif territorial défini naturellement par l'être humain peut être tout autant modifié par lui-même. Exemple : les régions françaises qui viennent d'être récemment amalgamées. Mais aussi les zones dites naturelles et protégées. Exemple : les espaces forestiers terrestres régulièrement défrichés pour y étendre l'urbanisation, les espaces boisés à conserver changés d'affectation pour les ouvrir aussi aux lotissements, les espaces agricoles qui sont engloutis par les réservoirs d'eau des barrages hydroélectriques dans un bût d'intérêt économique etc.
- Il est donc possible de modifier le périmètre de la RNN pour tenir compte désormais d'un contexte différent de celui de sa création, **de l'adapter à des impératifs économiques tout en conciliant les missions conservatoires de la faune locale.**

Concernant l'évolution des espaces disponibles :

- Le projet de décret envisage de doubler la superficie de la RNN par rapport à celle de 2009 en passant à 4 200ha env. ... Y a-t-il eu, là encore, concertation avec les pouvoirs publics **locaux** AVANT de définir les termes du dossier de l'enquête publique qui allaient régir les conditions d'utilisation d'un territoire d'intérêt général ? Les premiers attendus de la CNPN visent une utilisation, à terme de l'île, exclusivement écologique...
- Il est évident que l'extension des espaces terrestres (émergeant) doit profiter équitablement aux différents enjeux. Le Banc d'Arguin n'a plus les dimensions ni la configuration de son état d'atoll des années 70. **Le banc est devenu une île.** Même si quelques naturelles turbulences en modifiant régulièrement les contours, ses dimensions de 6 km X 1km env. offrent désormais des espaces de partage possibles et suffisants.

Concernant la nécessité présumée écologique de maintenir le classement en RNN de la partie sud :

- Il paraît impossible de respecter ni de faire respecter (le passé le démontre) l'intégralité des critères permettant de qualifier cet espace de « RNN ». Ce qui, obligatoirement, décrédibilise le fondement et les objectifs défendus.

En témoignent l'installation validée par décret de l'activité ostréicole, de l'amenée quotidienne de quelques centaines de touristes sans aucune installation sanitaire pendant toute la journée (...), la fréquentation de plusieurs autres centaines de bateaux et passagers dont beaucoup d'unités (les opens) ne bénéficient d'aucun système sanitaire à bord.

- Toutefois, il n'y a jamais été démontré le réel impact négatif de la plaisance sur la faune et particulièrement sur celle ornithologique. Au contraire, la cohabitation semble se vivre paisiblement car les oiseaux développent leurs territoires de nichées dans les dunes et sols à proximité des zones de mouillage et de baignade.
- Qu'il faille revoir les conditions sanitaires de la fréquentation humaine et le réel contrôle des prélèvements privés et professionnels de la faune, c'est certain. Mais sanctuariser l'ensemble de l'espace est totalement infondé et égoïste.

Concernant les enjeux économiques de ce site emblématique :

- Au même titre qu'on ne peut pas imaginer une seconde que l'ostréiculture soit interdite dans et autour de l'île d'Arguin, les activités d'usages de loisirs, y compris la baignade, supportées par les filières du nautisme et du tourisme sous toutes ses formes, ne survivraient pas à une nouvelle série d'interdits sur l'île d'Arguin et ses environs dans la RNN.
- Surtout que la réelle fréquentation touristique ne s'étale que sur un mois ½ maximum et selon des pics limités seulement à quelques journées de beau temps combinées à d'autres conditions favorables. Les partisans de la mise sous cloche ont trop tendance à vouloir généraliser ces maximums au quotidien de toute la saison, voire de l'année...
- Déclasser la partie sud de l'île à partir de son milieu, tout en maintenant évidemment le respect des règles de préservation déjà appliquées, permettrait de concilier le partage des espaces entre la protection de la biodiversité, l'activité ostréicole délimitée et l'accès privilégié des visiteurs dans ce site emblématique.

Qui pensez-vous pourrait manifester dans les rues contre le maintien du décret ou le projet de sa modification ? La filière du nautisme et de la plaisance ou les écologistes jusqu'au-boutistes ?

Joël Confoulan

Secrétaire ABA-33 membre de l'Unan-33 et du Collectif Liberté Plaisance